



## Règlement de fleurissement et de végétalisation

Afin de promouvoir le lien social, créer des corridors écologiques, renforcer la biodiversité, la ville souhaite permettre la mise à disposition d'une partie de l'espace public par le fleurissement ou la végétalisation de jardinières ou de pieds d'arbres. La présente charte dispose des principes à respecter pour garantir une mise à disposition propice à la réussite de ce projet.

**Article 1** - Les riverains désirant utiliser les jardinières, ou fleurir les pieds d'arbres devront obligatoirement en faire la demande à la mairie (Hôtel de ville, Place Charles de Gaulle). Ils joindront à la demande un projet afin de s'assurer de sa conformité aux orientations environnementales de la municipalité.

**Article 2** – L'autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pendant une période de 3 ans. Le bénéficiaire s'engage à prévenir la municipalité en cas de déménagement ou d'abandon, avec une remise en l'état du site, dans un délai de 30 jours. Le numéro d'autorisation devra être porté sur les jardinières ou pieds d'arbres (sous forme d'affichettes).

Tout contrevenant aux règles fixées s'expose à un retrait de l'autorisation accordée, sur simple information des bénéficiaires de l'autorisation.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement, en cas de litige, dégradation de la part d'un tiers, interventions sur la voirie des services municipaux ou de concessionnaires, dégâts liés à l'entretien des arbres, catastrophes naturelles.

La ville s'engage à informer les bénéficiaires d'éventuelles interventions lourdes.

**Article 3** – L'autorisation est destinée à la mise en œuvre d'un fleurissement ou à la végétalisation aux fins définis ci-dessus et ne doit donner lieu à aucune exploitation commerciale.

**Article 4** - Choix des végétaux

La plantation de plantes toxiques, vénéneuses, hallucinogènes, illicites, invasives, urticantes, allergènes, et ou la plantation d'arbres et arbustes sont interdites, ainsi que les végétaux à fort développement racinaire, végétaux s'accrochant sur le support de manière intrusive.

**Article 5 - Entretien**

Les riverains s'engagent à entretenir les pieds d'arbres mis à disposition ou les jardinières.

Ils s'engagent à :

- ne pas masquer la visibilité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) ;
- respecter le cheminement piéton sur les trottoirs ;
- maintenir le site propre, évacuer les déchets, dont les déchets végétaux à chaque entretien ou laisser par des tiers ;



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

L'incinération des végétaux est interdite.

- privilégier le paillage, broyat pour limiter au mieux l'arrosage, qui reste à la charge de l'utilisateur, en évitant de laisser l'eau stagnante
- respecter les équipements (ouvrages, mobiliers etc...);
- s'interdire toute intervention sur les arbres existants (pas de taille, élagage, abattage, blessure, etc...).

Par ailleurs, les jardinières, doivent rester libres et ne peuvent être fermées par des clôtures, grillages ou autres moyens.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique, pesticides ou désherbant.

Seul le compost ménager, terreau, terre végétale ou amendement naturel sont autorisés.

Le remisage de l'outillage incombe à l'utilisateur.

Aucun matériel ne devra être déposé sur la voie publique.

Les bénéficiaires s'engagent à mener leur activité dans le respect du voisinage.

Pour le fleurissement des pieds d'arbres, une distance de 20 cm autour du tronc doit être respecté. Le sol doit être travaillé sur une profondeur de 10 cm maximum.

## **Article 6 - Responsabilité**

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels, résultant de l'installation exploitation et du retrait du dispositif de végétalisation.

Tous les ans un justificatif de police d'assurance responsabilité civile sera demandé sur les conséquences des dommages évoquées ci-dessus, par l'envoi au service développement durable par courrier ou courriel.

## **Article 7 - Communication**

La ville de Saint Maur Des Fosses fournira au détenteur de l'autorisation, une signalétique pour l'identification des lieux fleuris ou végétalisés. Il accepte que des photos ou vidéos soit effectuées pour la promotion de l'opération (journal de ma ville, réseaux sociaux, etc).